Au nom de la République française.

L O I

Concernant l'annullation ou la resiliation des baux à ferme des domaines nationaux.

Du 12 Ventose an V de la République française, une et indivisible.

Cas
fiche
FRC
10348
no. 99

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs d'urgence exprimés dans le considérant du préambule de la résolution, à l'exception de ces mots, *sur une question purement relative aux baux emphytéotiques*, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 2 Ventose :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu sa commission spéciale ; considérant qu'il importe de faire cesser promptement les doutes qui auraient pu naître, par rapport aux baux à ferme des domaines nationaux faits à longues années par les anciens possesseurs, de quelques expressions du décret d'ordre du jour motivé, rendu par la Convention nationale le 21 floréal an II, sur une question purement relative aux baux emphytéotiques,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

Il n'est nullement dérogé par le décret du 21 floréal an II, au droit qu'a tout acquéreur de domaines nationaux, soit de faire annuller les baux à ferme de ces domaines, même ceux faits à longues années, qui n'auraient point été visés dans un temps utile, soit d'en poursuivre la résiliation.

N.os 4, 10.

LIBRARY

II. Néanmoins, l'indemnité dûe au fermier en cas de résiliation, lui sera pareillement payée dans le cas d'éviction par la voie de nullité du bail faute de *visa*; étant dérogé en ce point, et pour l'avenir seulement, à l'art. IX du décret du 15 frimaire an II.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé P. A. LALOY, *président;*
COLLOMBEL (de la Meurthe), DESMOLIN, BACHELOT, HOURIER-ÉLOY, *secrét.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 12 Ventose an V de la République française.

Signé POULLAIN-GRANDPREY, *président;*
P. CASTILHON, MOLLEVAUT, RICHOU, JEVARDAT-FOMBELLE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 13 Ventose, an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE, *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chefs-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.